

Arrêt

n°249 042 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint Martin, 22
4000 LIEGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 août 2017, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 juillet 2017 et notifiés le 1^{er} août 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. LAURENT *locum tenens* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en février 2016.

1.2. Par un courrier daté du 12 juillet 2016, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.3. Le 12 septembre 2016, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Dans son arrêt n° 179 625 prononcé le 16 décembre 2016, le Conseil a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte.

1.4. En date du 14 juillet 2017, la partie défenderesse a pris l'égard du requérant une décision déclarant irrecevable la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Monsieur invoque son séjour, il est arrivé sur le territoire belge en février 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle le français, qu'il ait noué des attaches sociales et dispose de témoignages, qu'il ait fait preuve d'une intégration exemplaire, qu'il souhaite contribuer, avec ses compétences propres, à l'activité socio-économique nationale, et qu'il ne souhaite pas dépendre des pouvoirs publics. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015).

Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative.

Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001).

Monsieur invoque le fait d'avoir rejoint sa compagne Madame [F.J.], sous Carte F valable jusqu'au 09.04.2019, avec qui il cohabite. Un enfant est né [F.A.], en séjour légal. Madame a eu un autre enfant d'une précédente union dont Monsieur s'occupe aussi.

Il invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et les articles 9, 10 et 18 de la convention internationale des droits de l'enfant.

Monsieur invoque être présent et que la maman ainsi que l'enfant ont besoin d'être aidé[s] au quotidien. Il dépose pour prouver ses dires ; une attestation de TONE selon laquelle Monsieur est présent auprès de sa compagne, une attestation du CHR CITADELLE selon laquelle Monsieur a accompagné Madame dans les visites, un témoignage de Mme [J.] qui explique qu'elle et son enfant ont besoin du soutien et de la présence du requérant, des témoignages de l'institutrice et la puéricultrice de l'école AGIMONT WAROUX qui attestent que Monsieur est bien présent dans la vie de famille de sa compagne.

Tout d'abord, notons que Monsieur est arrivé une première fois en Belgique pour y demander l'asile, qu'il a quitté le territoire, qu'il est interdit de séjour en Italie pour une durée de 5 ans, suite au Décret d'expulsion pour entrée et séjour illégaux sur le territoire national italien.

Monsieur a également été signalé en Autriche , il y est en effet interdit de séjour en raison d'une condamnation définitive pour infraction à la législation sur les substances narcotiques ; trafic de drogue ; infraction au code pénal autrichien ; vol ; vol qualifié ; cambriolage ; vol commercial ; suppression de

documents ; falsification de documents - Documents spécialement protégés et dommages matériels (délivré par: Federal Police HQ Weis no. 1026383 / FP / 13 (et: Office fédéral des migrations et de l'asile RD Haute-Autriche IFA-dossier n ° 821367408 / n° de procédure: 150236325). La mesure a été délivrée 23.05.2013, est entrée en vigueur au 11.06.2013, et est valable jusqu'au 29.03.2025. Monsieur a été libéré de la détention, par l'Autriche, et a été expulsé par voie aérienne le 30.03.2015 au Kosovo.

D'une part, au vu des faits commis et de sa volonté passée de tromper les autorités publiques, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers n'a pas à prendre en considération le comportement actuel de l'intéressé, le Conseil du Contentieux rappelle lui-même à ce tire l'étendue du pouvoir discrétionnaire d'appréciation (CCE arrêt 141 653 du 24.03.2015, CCE arrêt 110 507du 24.09.2013). Notons aussi que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des étrangers n'a pas à prendre en considération le comportement actuel d'un demandeur de régularisation, il s'agit là du pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Notons encore que la mesure elle-même est valable jusqu'au 29.03.2025.

L'intéressé invoque le fait d'être le compagnon de Madame [F.J.] (sous Carte F) depuis le (sic) et d'être le père d'un enfant en séjour légal, [F.A.]. Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par des arrestations et écrou en Autriche. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; vol, mais aussi infraction à la loi sur les stupéfiants. Sachant que la drogue, fléau social décimant la jeunesse, est un fait non négligeable. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004).

Quant au fait que Monsieur soutienne sa compagne et leur enfant, notons que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, la partie requérante ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide- ménagère et/ou familiale(CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne de la partie requérante peut également faire appel à leur mutuelle. Notons, que Monsieur n'explique pas en quoi sa présence est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa compagne et de l'enfant. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, et que rien n'empêche Madame, si elle le souhaite, de suivre Monsieur au pays d'origine avec l'enfant le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'enfant n'est pas scolarisé, il n'est pas non plus en âge d'être inscrit en maternelle. Rien ne les empêche de suivre temporairement Monsieur au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Monsieur invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, la compagne du requérant et les enfants peuvent le suivre dans ses démarches, s'ils le souhaitent, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique (selon une jurisprudence constante du CCE).

Notons encore que l'intéressé est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure de l'un des états membres à savoir l'Autriche, comme énoncé précédemment. Il a également fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs, en Autriche, mais a aussi été signalé par l'Italie pour séjour illégal sur le territoire. L'intéressé a créé, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu les condamnations pour trafic de drogue, vol (...) et falsification [de] documents en Autriche, où la mesure est toujours d'actualité.

Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne respecte pas les règles et les lois européennes, et considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En effet, en plus des actes délictueux posés en Autriche, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en Belgique ; Annexe 13 notifiée le 12.09.2016, ordre auquel il n'a pas obtempéré.

Au surplus, s'agissant du respect du droit du requérant à la vie privée et familiale, le Conseil souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mbilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- *4^o le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire, Annexe 13, le 12.09.2016 et n'y a pas obtempéré ».*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 7,9bis, 62 et 74/13 de la [Loi], de l'intérêt supérieur de l'enfant, ainsi que du devoir de minutie et du principe prohibant l'arbitraire administratif et des principes d'égalité et de non-[d]iscrimination ».

2.2. Elle reproduit le contenu de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, elle précise qu'une demande introduite sur cette base requiert un double examen (au niveau de la recevabilité et du fond) et elle s'attarde sur la portée de la notion de circonstance exceptionnelle. Elle rappelle le contenu de l'article 74/13 de la Loi et elle souligne « Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi sur les étrangers, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le

territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17). Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré dans la loi sur les étrangers l'article 74/13 précité. Il résulte de ce qui précède que si le défendeur doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que le défendeur n'est pas dépourvu en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation et ne peut se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la loi (CCE, arrêts n° 116.003 du 19 décembre 2013 ,n°132 278 du 28 octobre 2014, n°130 604 du 30 septembre 2014, n° 129 985 du 23 septembre 2014, n° 126 851 du 9 juillet 2014... ».

Elle explicite enfin la portée du devoir de minutie. Elle argumente que « *Suivant la décision, la demande est irrecevable à défaut de circonstances exceptionnelles. Selon la décision, aucun des très nombreux éléments invoqués ne constitue une circonstance exceptionnelle et les critères de l'instruction du 19 juillet 2009 ne sont plus d'application. Même si cette instruction a été annulée, elle a été appliquée malgré cette annulation durant plusieurs années à l'égard de milliers de personnes, et l'administration ne peut s'écartier d'une ligne de conduite qu'elle s'est elle-même tracée qu'en le motivant (C.E., n° 97.526, 6 juillet 2001), ce qu'elle ne fait pas en l'espèce, se contentant d'affirmer péremptoirement que l'ancre durable ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, sans donner d'explication à ce sujet, institutionnalisant l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006) et commettant une erreur manifeste. L'Office des étrangers a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'État , 11ème chambre, 12 janvier 1996, RDE 1996 page 208) et engendrer l'arbitraire administratif. En l'espèce, la décision reprend chaque circonstance invoquée pour conclure qu'elle n'empêche pas un retour temporaire, sans expliquer pourquoi, pas plus que ce qui constituerait une circonstance exceptionnelle. Méconnaissant ainsi lesdits principes. Selon la décision, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. En affirmant un tel principe, la partie adverse commet une erreur manifeste et méconnait la notion même de circonstances exceptionnelles à défaut de démontrer pour quelle raison ces éléments ne pourraient constituer de telles circonstances. Contrairement à ce que décide la partie adverse, l'intégration et le long séjour sont incontestablement des motifs de fond susceptibles de justifier une régularisation (Conseil d'Etat, arrêts n° 116.916 du 11 mars 2003, ,177.189 du 26 novembre 2007,183.369 du 18 septembre 2008...) ; la partie adverse, qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 : « 2.8...l'étranger avec un ancrage local durable en Belgique entrera également en considération. Cette situation concerne l'étranger qui a établi en Belgique le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques. L'existence d'un ancrage local durable en Belgique est une question factuelle qui fait l'objet d'un examen soumis à l'appréciation souveraine du ministre ou de son délégué... Lors de l'examen de l'ancrage local durable en Belgique, le ministre ou son délégué ne se laissera pas guider par un seul facteur, mais regardera les éléments factuels dans leur ensemble. Le ministre ou son délégué retient, en plus des conditions précitées, les éléments factuels suivants : · Les liens sociaux tissés en Belgique. Le parcours scolaire et l'intégration des enfants. · La connaissance d'une des langues nationales, ou avoir fréquenté des cours d'alphabétisation. · Le passé professionnel et la volonté de travailler, la possession des qualifications ou des compétences adaptées au marché de l'emploi, entre autres en ce qui concerne les métiers en pénurie, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et/ou la possibilité de pourvoir à ses besoins ». La partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir. La longueur du séjour a été reconnue par la partie adverse comme motif de régularisation dans ses circulaires de mars et juillet 2009.La partie adverse ne peut changer d'avis selon son bon vouloir, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006). En l'espèce, la décision énumère tous les éléments invoqués sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, se contentant de références abstraites à des antécédents sans démontrer leur correspondance avec le cas lui soumis ; le requérant vit en Belgique depuis 2016 avec son épouse et son enfant, dispose de promesses de travail , a la volonté de travailler et mène une vie familiale harmonieuse, ainsi qu'en attestent les documents joints à la demande ; bien que fort longue, la motivation est stéréotypée et susceptible d'être opposée à toute demande ; en cela, elle méconnait le devoir de minutie et ne peut être tenue ni pour adéquatement motivée (Conseil d'Etat , arrêt 87.112 du 9 mai 2000) : « les circonstances alléguées par l'étranger pour justifier une régularisation de son séjour*

sur place doivent être examinées concrètement par le ministre ou son délégué, dans chaque cas d'espèce; que la motivation de la décision qui statue sur la demande de régularisation doit refléter la réalité de pareil examen; qu'il apparaît des termes mêmes de la motivation du premier acte attaqué que la partie adverse a écarté les éléments invoqués par la requérante à l'appui de sa volonté d'intégration pour le seul motif "que la précitée ne réunit pas les conditions minimales ...que la décision litigieuse n'est pas adéquatement motivée. » Selon la décision, le requérant ne peut invoquer de bénéfice d'une situation irrégulière. De la sorte, l'Etat vide de tout sens l'article 9bis de la loi, puisqu'à suivre ce raisonnement seul l'étranger en séjour légal pourrait solliciter l'application de l'article 9bis, ce qui est surréaliste. En cela, la décision ajoute à l'article 9bis une condition qu'il ne contient pas, puisqu'il n'exige aucune démarche préalable à l'introduction d'une demande qui se fonde sur cette disposition. Elle vide l'article 9bis de tout sens en exigeant finalement que l'étranger soit en séjour régulier pour introduire une demande sur base de cette disposition. Ainsi jugé que le délégué du ministre de l'Intérieur ajoute manifestement à la loi en motivant la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la [Loi] par la considération que la "demande a été introduite alors que l'intéressé est en séjour illégal". Une telle motivation ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3 de la [Loi] (Conseil d'Etat, arrêt n° 118.848 du 29 avril 2003). Selon la décision, le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue ne repose sur aucun critère objectif. Or, le site de l'office des étrangers contredit clairement la délivrance d'un visa : « RAPPEL Sans-papiers L'accord du Gouvernement belge rappelle que la régularisation reste une procédure d'exception, dans le cadre de laquelle la décision est prise sur une base individuelle. L'accord ne prévoit plus de régularisation collective. Ceci signifie que l'Office des Etrangers ne prendra en considération aucune demande de régularisations collectives dans les prochaines années » Source : <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx> Pour le surplus, la décision refuse de prendre en considération les éléments de vie familiale invoqués par le requérant en raison de ses condamnations pénales. Les exigences de l'article 8 CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), tandis que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029). Le fait que la vie familiale du requérant se soit développée en séjour illégal n'implique pas son inexistence et ne dispense pas la partie adverse d'en tenir compte. Les conséquences d'un acte découlent nécessairement de l'adoption de celui-ci. L'ingérence dans la vie privée résulte bien de la décision de refuser le séjour, nonobstant la question de savoir si cette ingérence est ou non licite (Conseil d'Etat, arrêt n°235.582 du 4 août 2016). Les principes pertinents furent rappelés par la CEDH dans son arrêt Jeunesse contre Pays – Bas du 3 octobre 2014 : « 106. Si l'article 8 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il peut de surcroît engendrer des obligations positives inhérentes à un « respect » effectif de la vie familiale. La frontière entre les obligations positives et les obligations négatives de l'État au titre de cette disposition ne se prête toutefois pas à une définition précise. Les principes applicables sont néanmoins comparables. Dans les deux cas, il faut avoir égard au juste équilibre à ménager entre les intérêts concurrents de l'individu et de la société dans son ensemble ; de même, dans les deux hypothèses, l'État jouit d'une certaine marge d'appréciation. 107. En matière d'immigration, l'article 8 ne saurait s'interpréter comme comportant pour un État l'obligation générale de respecter le choix, par les couples mariés, de leur pays de résidence et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays. Cela étant, dans une affaire qui concerne la vie familiale aussi bien que l'immigration, l'étendue de l'obligation pour l'État d'admettre sur son territoire des proches de personnes qui y résident varie en fonction de la situation [particulière] des personnes concernées et de l'intérêt général. Les facteurs à prendre en considération dans ce contexte sont la mesure dans laquelle il y a effectivement entrave à la vie familiale, l'étendue des attaches que les personnes concernées ont dans l'État contractant en cause, la question de savoir s'il existe ou non des obstacles insurmontables à ce que la famille vive dans le pays d'origine de l'étranger concerné et celle de savoir s'il existe des éléments touchant au contrôle de l'immigration (par exemple, des précédents d'infractions aux lois sur l'immigration) ou des considérations d'ordre public pesant en faveur d'une exclusion (Butt, précité, § 78). 108. Il importe également de tenir compte du point de savoir si la vie familiale a débuté à un moment où les individus concernés savaient que la situation de l'un d'entre eux au regard des lois sur l'immigration était telle que cela conférait d'emblée un caractère précaire à la poursuite de cette vie familiale dans l'État d'accueil. En vertu d'une jurisprudence constante de la Cour, lorsque tel est le cas ce n'est en principe que dans des circonstances exceptionnelles que l'éloignement du membre de la famille ressortissant d'un pays tiers emporte violation de l'article 8 (Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, 28 mai 1985, § 68, série A no 94, Mitchell c. Royaume-Uni (déc.), no 40447/98, 24 novembre 1998, Ajayi et autres c. Royaume-Uni (déc.), no 27663/95, 22 juin 1999, M. c. Royaume-Uni (déc.), no 25087/06, 24 juin 2008, Rodrigues da Silva et Hoogkamer, précité, § 39, Arvelo Aponte, précité, §§ 57-58, et Butt, précité, § 78). 109. Lorsque des enfants sont concernés, il faut prendre en compte leur intérêt supérieur (Tuquabo-Tekle et autres c. Pays-Bas, no 60665/00, § 44, 1 er décembre

2005 ; *mutatis mutandis*, Popov c. France, nos 39472/07 et 39474/07, §§ 139-140, 19 janvier 2012 ; Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie [GC], no 27853/09, § 96, CEDH 2013). Sur ce point [particulier], la Cour rappelle que l'idée selon laquelle l'intérêt supérieur des enfants doit primer dans toutes les décisions qui les concernent fait l'objet d'un large consensus, notamment en droit international (Neulinger et Shuruk, précité, § 135, et X c. Lettonie, précité, § 96). Cet intérêt n'est certes pas déterminant à lui seul, mais il faut assurément lui accorder un poids important. Pour accorder à l'intérêt supérieur des enfants qui sont directement concernés une protection effective et un poids suffisant, les organes décisionnels nationaux doivent en principe examiner et apprécier les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité d'un éventuel éloignement de leur père ou mère ressortissants d'un pays tiers ». En l'espèce, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, entre le requérant, son épouse et son enfant mineur n'est pas formellement contestée par l'Etat. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8 CEDH, il convient de vérifier s'il existe des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire. En l'occurrence, l'intérêt supérieur de l'enfant nécessite qu'il puisse non seulement entretenir des contacts directs avec ses parents, mais également des relations personnelles régulières (articles 9.3 et 10.2 de la convention relative aux droits de l'enfant), ce qui sera rendu particulièrement difficile par un retour du requérant au Kosovo. Dans l'affaire Boultif c. Suisse du 2 août 2001, la Cour EDH a énuméré les critères devant être utilisés dans l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'éloignement était nécessaire dans une société démocratique et si elle (sic) proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères, reproduits au paragraphe 48 de l'arrêt, sont les suivants : « Pour apprécier les critères pertinents en pareil cas, la Cour prendra en compte la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants légitimes et, le cas échéant, leur âge. En outre, la Cour examinera tout autant la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion ». Il ressort de l'arrêt Üner que deux autres critères doivent également être pris en considération en plus des critères susmentionnés, pour autant qu'ils soient applicables dans la cause : - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux de l'intéressé dans le pays d'accueil et dans le pays de destination (Cour EDH, Üner/Pays Bas (GC), 18 octobre 2006, §§ 55, 57 et 58). En l'espèce, non seulement l'Etat se dispense de tout examen de proportionnalité en raison du seul comportement du requérant, alors que ledit comportement n'annihile pas en soi l'existence d'une vie familiale et privée, de sorte qu'il incombe bien à l'Etat de procéder à un examen de proportionnalité *in concreto* (par identité de motifs, Conseil d'Etat, arrêt n° 235.582, précité), mais de plus, il ne tient compte ni de la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de l'infraction, ni de la conduite de l'intéressé durant cette période, ni de l'intérêt et du bien-être de l'enfant, ni des difficultés que l'enfant est susceptible de rencontrer au Kosovo : violation de l'article 8 CEDH ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé l'article 7 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article précité.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que

puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliciter les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (l'instruction du 19 juillet 2009, la longueur de son séjour et son intégration attestée par divers éléments, sa volonté de travailler, le fait qu'une demande de levée d'autorisation de séjour au pays d'origine serait de longue durée, la présence de sa compagne et de son enfant en Belgique et la nécessité de sa présence et de son soutien vis-à-vis d'eux, l'article 8 de la CEDH et, enfin, les articles 9, 10 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

Le premier acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-dessus, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

A titre de précision, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Relativement à l'argumentaire fondé sur l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9 bis de la Loi, le Conseil rappelle en tout état de cause que le Conseil d'Etat, dans son arrêt n° 198 769 prononcé le 9 décembre 2009 a annulé cette instruction. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « *L'Exécution des décisions du juge administratif* », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Le requérant n'est donc plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir institutionnalisé l'arbitraire administratif ou d'avoir violé les principes d'égalité et de non-discrimination. En effet, les décisions de l'autorité administrative appliquant les critères de l'instruction en question ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'elles entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. En conséquence, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués.

Outre le fait qu'elle n'a pas été invoquée en temps utile à l'appui de la demande, le même raisonnement peut être tenu s'agissant de l'instruction du 26 mars 2009 dont les critères sont identiques à ceux figurant dans l'instruction du 19 juillet 2009.

Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a indiqué à bon droit et à suffisance en termes de motivation que « *A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* ».

3.5. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé à suffisance et à juste titre que « *Monsieur invoque son séjour, il est arrivé sur le territoire belge en février 2016, et son intégration, illustrée par le fait qu'il parle le français, qu'il ait noué des attaches sociales et dispose de témoignages, qu'il ait fait preuve d'une intégration exemplaire, qu'il souhaite contribuer, avec ses compétences propres, à l'activité socio-économique nationale, et qu'il ne souhaite pas dépendre des pouvoirs publics. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjournier sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) », ce qui ne fait l'objet d'aucune critique utile. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjournier sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et l'intégration en Belgique invoquées par le requérant et en estimant que celles-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.*

A propos de la motivation selon laquelle « *Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* », le Conseil estime en tout état de cause que la partie requérante n'a aucun intérêt à la critiquer dès lors qu'elle est surabondante.

Au sujet du fait que le Conseil d'Etat aurait déjà admis que l'intégration et un long séjour sont des motifs de fond susceptibles de justifier une régularisation, outre le fait que l'on se situe en l'espèce dans le cadre de la recevabilité et non du fond de la demande, le Conseil rappelle que les demandes d'autorisation de séjour s'apprécient au regard des faits de chaque espèce et que des demandes, même sensiblement proches, n'appellent pas nécessairement une réponse identique.

3.6. Quant au motif selon lequel « *Quant à son désir de travailler, notons que Monsieur ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative* », le Conseil constate qu'il ne fait l'objet d'aucune critique concrète en termes de recours.

La partie requérante ne remet en effet pas en cause que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force

est de conclure que sa volonté de travail ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

3.7. A propos du développement selon lequel il n'est pas certain que le requérant obtiendrait une autorisation de séjour, de surcroit dans un délai court, en cas de retour au pays d'origine, le Conseil constate qu'il s'agit d'une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas qui relève de la pure hypothèse. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé à juste titre qu' « *Il est à noter que l'allégation du requérant selon laquelle la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective* (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001) ». De plus, le Conseil souligne que les informations reproduites qui émaneraient du site « <https://dofi.ibz.be/sites/dvzoe/FR/Pages/home.aspx> », font seulement état du fait que les demandes de régularisation collective ne seront plus prises en considération par la partie défenderesse et non du rejet systématique d'une demande de visa à titre individuel ou de la longue durée du traitement d'une telle demande.

3.8.1. Concernant la présence de la compagne et de l'enfant du requérant en Belgique, la nécessité de la présence et du soutien de ce dernier vis-à-vis d'eux et l'invocation de l'article 8 de la CEDH et des articles 9, 10 et 18 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé en substance que « *Monsieur invoque le fait d'avoir rejoint sa compagne Madame [F.J.], sous Carte F valable jusqu'au 09.04.2019, avec qui il cohabite. Un enfant est né [F.A.], en séjour légal. Madame a eu un autre enfant d'une précédente union dont Monsieur s'occupe aussi. Il invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, et les articles 9, 10 et 18 de la convention internationale des droits de l'enfant. Monsieur invoque être présent et que la maman ainsi que l'enfant ont besoin d'être aidé[s] au quotidien. Il dépose pour prouver ses dires ; une attestation de TONE selon laquelle Monsieur est présent auprès de sa compagne, une attestation du CHR CITADELLE selon laquelle Monsieur a accompagné Madame dans les visites, un témoignage de Mme [J.] qui explique qu'elle et son enfant ont besoin du soutien et de la présence du requérant, des témoignages de l'institutrice et la puéricultrice de l'école AGIMONT WAROUX qui attestent que Monsieur est bien présent dans la vie de famille de sa compagne. Tout d'abord, notons que Monsieur est arrivé une première fois en Belgique pour y demander l'asile, qu'il a quitté le territoire, qu'il est interdit de séjour en Italie pour une durée de 5 ans, suite au Décret d'expulsion pour entrée et séjour illégaux sur le territoire national italien. Monsieur a également été signalé en Autriche , il y est en effet interdit de séjour en raison d'une condamnation définitive pour infraction à la législation sur les substances narcotiques ; trafic de drogue ; infraction au code pénal autrichien ; vol ; vol qualifié ; cambriolage ; vol commercial ; suppression de documents ; falsification de documents - Documents spécialement protégés et dommages matériels (délivré par: Federal Police HQ Weis no. 1026383 / FP / 13 (et: Office fédéral des migrations et de l'asile RD Haute-Autriche IFA-dossier n ° 821367408 / n° de procédure: 150236325). La mesure a été délivrée 23.05.2013, est entrée en vigueur au 11.06.2013, et est valable jusqu'au 29.03.2025. Monsieur a été libéré de la détention, par l'Autriche, et a été expulsé par voie aérienne le 30.03.2015 au Kosovo. D'une part, au vu des faits commis et de sa volonté passée de tromper les autorités publiques, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des Etrangers n'a pas à prendre en considération le comportement actuel de l'intéressé, le Conseil du Contentieux rappelle lui-même à ce tire l'étendue du pouvoir discrétionnaire d'appréciation (CCE arrêt 141 653 du 24.03.2015, CCE arrêt 110 507du 24.09.2013). Notons aussi que selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, l'Office des étrangers n'a pas à prendre en considération le comportement actuel d'un demandeur de régularisation, il s'agit là du pouvoir discrétionnaire d'appréciation. Notons encore que la mesure elle-même est valable jusqu'au 29.03.2025. L'intéressé invoque le fait d'être le compagnon de Madame [F.J.] (sous Carte F) depuis le (sic) et d'être le père d'un enfant en séjour légal, [F.A.]. Le requérant invoque aussi l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, en raison de la présence sur le territoire de sa famille. Rappelons que l'intéressé a eu un parcours délinquant qui peut être qualifié de lourd, qui s'est d'ailleurs soldé par des arrestations et écroués en Autriche. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé hautement nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt personnel du requérant et de ses intérêts familiaux. L'intérêt supérieur de l'Etat prime étant donné que le requérant s'est vu condamné pour des faits d'une gravité certaine ; vol, mais aussi infraction à la loi sur les stupéfiants. Sachant que la drogue, fléau social décimant la jeunesse, est un fait non négligeable. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (voir aussi l'Arrêt du Conseil d'Etat n°132063 du 24 juin 2004). Quant au fait que Monsieur soutienne sa compagne et leur enfant, notons que s'il est admis que l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire*

*sa demande de séjour dans son pays d'origine, la situation familiale de la partie requérante, ne saurait empêcher celle-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27/05/2003). Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui la lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). En effet, l'absence de la partie requérante ne serait que temporaire (le temps d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique). De plus, la partie requérante ne démontre pas que sa compagne ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale (CCE arrêt n° 175 268 du 23 septembre 2016). Soulignons que, dans les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la compagne de la partie requérante peut également faire appel à leur mutuelle. Notons, que Monsieur n'explique pas en quoi sa présence est nécessaire (CCE arrêt n° 173 923 du 1er septembre 2016), la partie requérante n'étaye dès lors pas qu'elle soit la seule personne qui puisse s'occuper de sa compagne et de l'enfant. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons que nous sommes actuellement en période de vacances scolaires, et que rien n'empêche Madame, si elle le souhaite, de suivre Monsieur au pays d'origine avec l'enfant le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière. D'autant plus que l'enfant n'est pas scolarisé, il n'est pas non plus en âge d'être inscrit en maternelle. Rien ne les empêche de suivre temporairement Monsieur au pays d'origine, le temps pour lui de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Monsieur invoque également la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée à New-York le 20/11/1989. Cependant, il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que, comme il l'a été dit plus haut, la compagne du requérant et les enfants peuvent le suivre dans ses démarches, s'ils le souhaitent, afin d'éviter tout risque de rupture de l'unité familiale. Cet argument ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. De plus, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. L'on constate par ailleurs qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique (selon une jurisprudence constante du CCE). Notons encore que l'intéressé est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure de l'un des états membres à savoir l'Autriche, comme énoncé précédemment. Il a également fait l'objet d'un signalement aux fins de non admission dans les bases de données nationales des états membres pour ces mêmes motifs, en Autriche, mais a aussi été signalé par l'Italie pour séjour illégal sur le territoire. L'intéressé a créé, par son attitude, un problème touchant à l'ordre public, vu les condamnations pour trafic de drogue, vol (...) et falsification [d]e documents en Autriche, où la mesure est toujours d'actualité. Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui manifestement ne respecte pas les règles et les lois européennes, et considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public, est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. En effet, en plus des actes délictueux posés en Autriche, Monsieur s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en Belgique ; Annexe 13 notifiée le 12.09.2016, ordre auquel il n'a pas obtempéré. Au surplus, s'agissant du respect du droit du requérant à la vie privée et familiale, le Conseil souligne que la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour européenne des droits de l'Homme, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67).*

L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation concrète, ou du moins utile.

3.8.2. Plus particulièrement quant à l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

3.8.3. Au sujet de la balance des intérêts en présence fondée sur le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 bis et d'autre part la vie familiale du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Par ailleurs, elle ne démontre en tout état de cause pas en quoi la vie familiale du requérant ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

3.8.4. Quant à la balance des intérêts en présence fondée sur la menace pour l'ordre public que constitue le requérant, sans s'attarder sur la pertinence de la motivation relevant que le comportement actuel du requérant ne doit pas être prise en considération, le Conseil souligne qu'au vu des précisions indiquées en termes de motivation sur les faits reprochés au requérant, la condamnation prononcée à son encontre et le signalement par l'Autriche et la période de validité de celui-ci, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que le requérant constitue une menace pour l'ordre public. La partie requérante ne démontre en outre aucunement que le requérant ne constitue pas une menace actuelle pour l'ordre public. Pour le surplus, le Conseil relève en tout état de cause que le caractère temporaire du retour du requérant suffit à lui seul à justifier la balance des intérêts en présence.

3.8.5. La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.8.6. A propos de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil renvoie à la motivation de la partie défenderesse à cet égard et il estime également qu'il n'y a pas été porté atteinte dès lors que le retour du requérant au pays d'origine est temporaire, que sa compagne et son enfant peuvent le suivre s'ils le souhaitent et qu'aucun obstacle concret n'est invoqué à ce dernier sujet.

3.9. En conséquence, la partie défenderesse a pu, à bon droit, déclarer irrecevable la demande du requérant.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire entrepris, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune remise en cause spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur est entré sur le territoire muni d'un passeport non revêtu de visa ; défaut de visa* ».

Quant à l'invocation de l'article 74/13 de la Loi, le Conseil ne peut qu'observer qu'il a été statué en substance quant à la vie familiale du requérant et à l'intérêt supérieur de son enfant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité dont l'ordre de quitter est l'accessoire.

3.11. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE